



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION

Motifs de l'arrêté

portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

soumis à participation du public du 19 juin au 11 juillet 2014

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- Aux annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992
- À l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen
- Sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ; les dispositions de la convention de Berne et de la directive Habitats sont par ailleurs transposées dans le code de l'environnement aux articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5.

Ces textes imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Des dérogations à l'interdiction de capture ou de destruction (art. 9 de la convention de Berne et art. 16 de la directive Habitats) peuvent être accordées à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant un intérêt à agir (s'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « prévenir des dommages importants à l'élevage »), et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Ces dérogations prennent en France la forme d'arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le respect d'un cadre national, fixé par le biais d'arrêtés ministériels. L'arrêté objet du présent document vient compléter le corpus réglementaire existant à cet effet.

Cette décision est motivée par la nécessité de concilier la présence et la protection du loup avec le maintien d'activités d'élevage importantes pour la vitalité des territoires concernés. Le fait de pouvoir, dans certains territoires et situations, s'appuyer sur les modalités prévues par l'arrêté en question (recours possible aux tirs de prélèvement à l'occasion de battues au grand gibier, de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier) permet de répondre à l'impératif de protection des élevages les plus exposés au risque de prédation, tout en garantissant que les dérogations ainsi délivrées ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation favorable de la population de loups en France : la mise en œuvre de ces modalités restera soumise au strict respect des conditions de déclenchement des tirs de prélèvement, fixées par l'arrêté cadre DEVL1312136A du 15 mai 2013. Les opérations organisées sur le fondement de cet arrêté portant expérimentation devront également s'inscrire dans le respect du nombre plafond fixé par l'arrêté DEVL1414187A du 30 juin 2014.